

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes... 2 fr. 00
Chaque ligne en plus... 0 fr. 30
Chaque annonce répétée... moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages.
1917	
30 novembre. — Décrets portant prohibitions de sortie dans les Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc (arrêté de promulgation du 16 mars 1918)...	110
31 décembre 1917. — Loi ajournant les opérations de révision des listes électorales, prorogeant les pouvoirs des sénateurs appartenant à la série C et les pouvoirs des membres de la Chambre des Députés, ajournant les élections départementales, communales, consulaires et de prud'homme.	111
1918	
21 janvier. — Loi relative aux marchés à livrer et autres contrats commerciaux conclus avant la guerre (arrêté de promulgation du 6 mars 1918).....	111
21 janvier. — Arrêté ministériel portant dérogation aux prohibitions de sortie.....	112
29 janvier. — Circulaire ministérielle portant notification de l'instruction du 23 janvier 1918 pour le paiement, aux Colonies, d'avances remboursables sur pensions.....	113
30 janvier 1918. — Décret étendant à toutes les élections à faire aux Colonies l'ajournement prévu par la loi du 31 décembre 1917 (arrêté de promulgation du 25 février 1918).....	110
31 janvier. — Décret portant prohibition de sortie (arrêté de promulgation du 25 février 1918).....	115
31 janvier. — Rapport au Président de la République française suivi de deux décrets relatifs à la péréquation de grades des officiers d'administration contrôleurs d'armes et à la solde des armuriers des troupes coloniales.....	116
5 février. — Arrêté ministériel rapportant en ce qui concerne l'hyposulfite de soude, les dispositions de l'arrêté du 12 février 1916, portant dérogation aux prohibitions de sortie.....	120
8 février. — Décret prohibant la sortie à destination de la France et de ses Colonies des sucres des Colonies et Pays de protectorat français autres que la Tunisie et le Maroc (arrêté de promulgation du 6 mars 1918).....	120
8 février. — Rapport au Président de la République française suivi d'un décret modifiant le décret du 15 septembre 1904, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'Inspection des Colonies....	121

	Pages.
13 février. — Arrêté ministériel portant fixation de la date d'ouverture d'un concours pour le grade d'inspecteur adjoint des Colonies.....	122
13 février. — Circulaire ministérielle (Guerre) relative aux allocations spéciales dues aux militaires envoyés en congé dans leur Colonie d'origine.....	123

Actes du Gouvernement général.

25 février. — Décision fixant la répartition du contingent de 45,000 francs à verser par les divers budgets à la Caisse locale de retraites.....	123
4 mars. — Arrêté fixant le prix de remboursement de la journée de traitement dans les établissements hospitaliers de l'Afrique occidentale française.....	124
21 mars. — Arrêté prescrivant la fermeture provisoire des stations radiotélégraphiques d'Atar et de Chinguetti à la correspondance privée.....	124
22 mars. — Arrêté rapportant l'arrêté du 20 mai 1907, instituant une taxe de change de 1 % sur les mandats postaux et télégraphiques émis dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française à destination de la Métropole.....	124
22 mars. — Arrêté fixant, pour la Banque de l'Afrique occidentale, le minimum de son encaisse métallique par rapport à sa circulation.....	124
22 mars. — Arrêté réglant le fonctionnement des réquisitions civiles en Afrique occidentale française.....	125
22 mars. — Arrêté modifiant les dates d'ouverture des périodes semestrielles pour l'application de la mercuriale des caoutchoucs et fixant la valoration applicable aux produits de l'espèce jusqu'au 30 juin 1918.....	125

Actes du Gouvernement local

23 mars. — Arrêté rendant applicable aux élèves de l'Ecole professionnelle de Conakry le taux des rations figurant au tableau n° 1 annexé à l'arrêté du 1 ^{er} juin 1917.....	125
30 mars. — Arrêté portant prorogation de délai de mise en valeur d'une concession sise à Télimélé.....	126
10 avril. — Circulaire au sujet de la vente du vin de palme dans les gares.....	126
Nominations et mutations.....	126

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

	Pages
Décès.....	130
Travaux publics (Mines). — Demande de permis de recherches.....	130
Travaux publics (Mines). — Octroi de permis minier.....	130
Service de la Curatelle aux successions et biens vacants.....	130
Bilan de la Banque au 31 mars 1918.....	130
Câblogrammes Havas.....	131
Annonces.....	132

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ promulguant en Afrique occidentale française les décrets du 30 novembre 1917, portant prohibitions de sortie dans les Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 30 novembre 1917, portant prohibitions de sortie dans les Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont promulgués en Afrique occidentale française les décrets du 30 novembre 1917, portant prohibitions de sortie dans les Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 mars 1918.

ANGOULVANT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, des Transports maritimes et de la Marine marchande et des Finances,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 4 juillet 1917,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont prohibées la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt de transit et de transbordement, du bois de chauffage n° 135 et 135 bis du tarif douanier, lorsque l'envoi a pour destination des pays autres que la France, les Colonies françaises et les Pays de protectorat français.

Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Colonies.

Art. 2. — Les Ministres des Colonies, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, des Transports

maritimes et de la Marine marchande et des Finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 novembre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Le Ministre des Finances,

Henry SIMON.

L.-L. KLOTZ.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, des Transports maritimes, et de la Marine marchande,

CLÉMENTEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies, des Finances, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, des Transports maritimes et de la Marine marchande ;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 7 août 1917,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont prohibées la sortie ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des produits ci-après lorsque l'envoi a pour destination des pays autres que la France, les Colonies françaises et les Pays de protectorat français :

Magnésie et carbonate de magnésie.

Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être autorisées dans les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Colonies.

Art. 2. — Les Ministres des Colonies, des Finances, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, des Transports maritimes et de la Marine marchande sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 novembre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Le Ministre des Finances,

Henry SIMON.

L.-L. KLOTZ.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, des Transports maritimes et de la Marine marchande,

CLÉMENTEL.

ARRÊTÉ promulguant en Afrique occidentale française le décret du 30 janvier 1918, étendant à toutes les élections à faire aux Colonies l'ajournement prévu par la loi du 31 décembre 1917.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 janvier 1918, étendant à toutes les élections à faire aux Colonies l'ajournement prévu par la loi du 31 décembre 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 30 janvier 1918, étendant à toutes les élections à faire aux Colonies l'ajournement prévu par la loi du 31 décembre 1917.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 février 1918.

ANGOULVANT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 janvier 1918.

Monsieur le Président,

Une loi du 31 décembre 1917 a ajourné les opérations de revision des listes électorales pour 1918 et a ajourné, en même temps, les élections législatives, départementales, communales ou consulaires. L'article 5 de la loi dont il s'agit déclare que ces dispositions sont applicables à l'Algérie et aux Colonies.

Or, ainsi qu'il a été décidé en 1915, 1916 et 1917 par décret en date des 1^{er} janvier 1915, 20 avril 1916 et 16 mars 1917, les ajournements prévus par la disposition législative précitée, doivent être étendus aux divers autres collèges électoraux existant aux Colonies, c'est-à-dire aux élections des membres élus de certains Conseils de Gouvernement, de ceux des Chambres consultatives d'Agriculture et de Commerce de Madagascar, de ceux des Municipalités indigènes, etc.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint étendant à toutes les élections aux Colonies, de quelque nature qu'elles soient, l'ajournement en 1918, prévu par la loi du 31 décembre 1917.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu l'article 5 de la loi du 31 décembre 1917, concernant l'ajournement, en 1918, des élections législatives, départementales, communales ou consulaires,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1917, concernant l'ajournement, en 1918, des élections législatives, départementales, communales ou consulaires sont étendues à toutes les autres élections, de quelque nature qu'elles soient, dans les Colonies françaises.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 30 janvier 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les opérations de revision des listes électorales pour l'année 1918 sont ajournées jusqu'à la cessation des hostilités.

Art. 2. — Les pouvoirs des sénateurs représentant les départements compris dans la série C sont prorogés. Une loi ultérieure déterminera la date à laquelle aura lieu le renouvellement de cette série.

Il ne sera pourvu aux vacances survenues dans les séries que lors du premier renouvellement sénatorial.

Art. 3. — Les pouvoirs des membres de la Chambre des Députés sont prorogés. Une loi ultérieure déterminera la date à laquelle auront lieu les élections générales.

Il ne sera procédé à aucune élection partielle avant le renouvellement intégral.

Art. 4. — Pendant l'année 1918, et jusqu'à ce qu'une loi spéciale ait autorisé la convocation des collèges électoraux, il ne sera procédé à aucune élection départementale, communale, consulaire ou de prud'homme.

Art. 5. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux Colonies.

Le présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 décembre 1917.

R. POINCARÉ

Par le Président de la République

Le Ministre de l'Intérieur,

J. PAMS.

ARRÊTÉ promulguant en Afrique occidentale française la loi du 21 janvier 1918, relative aux marchés à livrer et autres contrats commerciaux conclus avant la guerre.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 21 janvier 1918, relative aux marchés à livrer et autres contrats commerciaux conclus avant la guerre,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 21 janvier 1918, relative aux marchés à livrer et autres contrats commerciaux conclus avant la guerre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 mars 1918.

ANGOULVANT.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Pendant la durée de la guerre, et jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la

cessation des hostilités, les dispositions exceptionnelles suivantes sont applicables aux marchés et contrats ayant un caractère commercial pour les parties ou pour l'une d'elles seulement, qui ont été conclus avant le 1^{er} août 1914, et qui comportent soit des livraisons de marchandises ou de denrées, soit d'autres prestations, successives ou seulement différées.

Art. 2. — Indépendamment des causes de résolution résultant du droit commun ou des conventions, les marchés et contrats visés dans l'article précédent peuvent être résolus sur la demande de l'une quelconque des parties, s'il est établi qu'à raison de l'état de guerre l'exécution des obligations de l'un des contractants entraînera des charges ou lui causera un préjudice dont l'importance dépasserait de beaucoup les prévisions qui pouvaient être raisonnablement faites à l'époque de la convention.

La résolution est prononcée, selon les circonstances, avec ou sans dommages-intérêts.

Le juge, lorsqu'il accorde des dommages-intérêts, doit en réduire le montant s'il constate que, par suite de l'état de guerre, le préjudice a dépassé notablement celui que les contractants pouvaient prévoir.

Si, conformément aux conditions et usages du commerce, l'acheteur s'est procuré, aux frais et risques du vendeur, les marchandises qui ne lui ont pas été livrées, le montant des dommages-intérêts doit être réduit sous les conditions déterminées par le troisième alinéa ci-dessus.

Le juge peut aussi, sur la demande de l'une des parties, prononcer la suspension de l'exécution du contrat pendant un délai déterminé.

Art. 3. — Aucune demande ne sera reçue devant les Tribunaux civils ou de commerce, si le défendeur n'a été préalablement appelé en conciliation devant le président du Tribunal.

Celui-ci appellera les parties au moyen d'un avertissement sur papier non timbré, rédigé et délivré en son nom par le greffier.

Cet avertissement sera expédié par la poste comme lettre recommandée avec avis de réception. Le greffier recevra, pour chaque avertissement, une rétribution de cinquante centimes, indépendamment du remboursement du droit de poste.

Les parties comparaitront en personne ou, en cas d'empêchement, par un mandataire.

Elles pourront être assistées d'un avocat.

Le procès-verbal dressé par le greffier fera, en cas de conciliation, mention des conditions de l'arrangement ; dans le cas contraire, il indiquera sommairement que les parties n'ont pu s'accorder.

L'avertissement relatif à la comparution des parties devant le président du Tribunal produira les effets attachés à la citation en conciliation par l'article 57 du code de procédure civile, pourvu que la demande soit formée dans le mois de la non-comparution ou de la non-conciliation.

Art. 4. — La résiliation des contrats passés avec les ressortissants des pays ennemis, antérieurement au début de l'état de guerre, pourra être demandée par tous les Français, protégés français et nationaux des pays alliés ou neutres, ou bénéficiaires d'un permis de séjour.

Si la partie ennemie a ses biens placés sous séquestre en territoire français, la résiliation est prononcée, à moins d'un intérêt reconnu légitime, par le président du Tribunal civil, statuant en la forme des référés, sur assignation donnée à l'administrateur-séquestre, représentant les intérêts en cause et dûment habilité à cet effet.

A défaut d'administrateur-séquestre, la résiliation est prononcée, s'il a lieu, par ordonnance rendue sur simple requête par le président du Tribunal civil du domicile du requérant. En cas de refus, ce dernier pourra se pourvoir, dans un délai de quinzaine, par la voie de l'appel. Il pourra être fait opposition à ladite ordonnance par tous les intéressés, à l'exception des sujets ressortissants des puissances ennemies. Néanmoins, l'opposition à l'ordonnance ne sera plus recevable à l'expiration d'un délai de deux mois, à dater de sa publication, effectuée aux frais et à la requête de l'intéressé dans un journal d'annonces légales. En ce cas, la décision rendue deviendra définitive.

Art. 5. — Quand une contestation est portée devant le Tribunal civil, l'affaire est instruite et jugée comme en matière sommaire.

Art. 6. — Au cas où des décisions de justice, passées en force de chose jugée, sont intervenues, à propos des contrats visés à la présente loi, les dispositions ci-dessus restent applicables, mais seulement pour celles des obligations qui n'auront pas encore été exécutées.

Art. 7. — La présente loi est applicable aux marchés de fournitures passés avec les départements, les communes et les établissements publics.

La présente loi n'est pas applicable aux opérations effectuées dans les bourses de valeur, lesquelles restent soumises aux lois, décrets et règlements qui les concernent non plus qu'aux contrats de louage d'ouvrage, aux baux à loyer ou à ferme.

Art. 8. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux Colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 janvier 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

<i>Le Ministre du Commerce de l'Industrie,</i>	<i>Le Garde des Sceaux,</i>
<i>des Postes et des Télégraphes,</i>	<i>Ministre de la Justice,</i>
<i>des Transports maritimes</i>	<i>Louis NAIL.</i>
<i>et de la Marine marchande,</i>	
CLÉMENTEL.	

<i>Le Ministre des Affaires étrangères,</i>	<i>Le Ministre de l'Intérieur,</i>
Stephen PICHON.	J. PAMS.

<i>Le Ministre des Finances,</i>	<i>Le Ministre des Colonies,</i>
L.-L. KLOTZ.	Henry SIMON.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant dérogation aux prohibitions de sortie.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 28 décembre 1917, portant prohibition de sortie ;
Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 6 août 1917,

ARRÊTE :

Article unique. — Par dérogation aux dispositions du décret du 28 décembre 1917 susvisé, les cheveux bruts ou ouvrés et les courroies de transmission en toutes matières peuvent être exportés ou réexportés sans autorisation spé-

ciale lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les Dominions, les Pays de protectorat et Colonies britanniques, la Belgique, le Japon, la Russie (1) ou les Etats de l'Amérique.

Fait à Paris, le 21 janvier 1918.

HENRY SIMON.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE portant notification de l'instruction du 23 janvier 1918 pour le paiement, aux Colonies, d'avances remboursables sur pensions.

(Ministère des Colonies. — Services militaires : 2^e bureau, 1^{re} section.)

Paris, le 29 janvier 1918.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs de toutes les Colonies.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une copie de l'instruction du 23 janvier 1918 pour le paiement, aux Colonies, d'avances remboursables aux militaires européens ou assimilés et aux militaires indigènes en instance de pension pour ancienneté de services (décrets des 11 janvier et 17 juin 1917.)

Tout en ne s'écartant pas dans ses grandes lignes de l'instruction (Guerre) en date du 15 mars 1917, elle tient compte des conditions spéciales dans lesquelles se trouvent les tirailleurs indigènes qui ont demandé aux Colonies la liquidation de leur pension.

Le décret de 11 janvier 1917 ainsi que le rapport de présentation au Président de la République, précisent que les militaires pourront bénéficier du nouveau système toutes les fois qu'ils préféreront l'allocation d'avances au maintien au corps jusqu'à la concession de la pension ou lorsque ce maintien leur aura été refusé en raison des nécessités du service; cette disposition implique leur radiation immédiate des contrôles.

L'application de cette règle dans la Métropole ne soulève pas de difficultés, car les délais qui s'écoulent entre la date de la radiation des contrôles et celle de la réception de l'autorisation de paiement d'avances ne sont jamais très longs.

Mais elle n'a pas paru pouvoir être adoptée sans tempérament pour les militaires indigènes; ceux-ci attendront en effet pendant plusieurs mois l'autorisation en vertu de laquelle les avances peuvent leur être consenties et le renvoi immédiat dans leurs foyers aurait, le plus souvent, pour conséquence de les laisser sans aucune ressource.

Aussi a-t-il été nécessaire d'admettre que les tirailleurs pourront demander des avances tout en continuant à être maintenus à leurs corps; dans ces conditions, ils ne seront rayés des contrôles qu'à compter du jour de la notification à ce corps de l'autorisation de paiement d'avances émanant du Département de la Guerre; cette notification devra être faite le plus rapidement possible, au besoin par télégramme.

Il convient cependant d'indiquer qu'en raison des distances, des difficultés de communication et des délais de transmission, le système des avances sur pension ne présentera pas, aux Colonies, les mêmes avantages qu'en France.

Dans l'état actuel de la réglementation, en effet, une avance sur pension ne peut être accordée que lorsque le

projet de liquidation a été approuvé par le Département des Finances.

On doit donc supposer que, dans la généralité des cas, la réception du titre suivant de près celle de l'autorisation provisoire du paiement d'avances, l'indigène en instance de pension aura intérêt à attendre au corps la notification de cette pension.

Il appartiendra à l'Administration locale de décider, dans chaque cas particulier, la suite qu'il conviendra de réserver aux demandes d'avances formulées par les tirailleurs indigènes.

J'ajoute en terminant que l'article 3 de l'instruction indique que l'ordonnancement des mensualités d'avances sera effectué sur le vu d'une autorisation provisoire de paiement et d'un « avis de liquidation ».

Le service des Pensions ne transmettant le plus souvent que « l'autorisation provisoire de paiement », cette pièce sera suffisante pour permettre le mandatement des avances au profit des intéressés

Pour le Ministre et par ordre :

Le Colonel, Directeur des Services militaires,
BLAQUIÈRE.

INSTRUCTION pour le payement, aux Colonies, d'avances remboursables aux militaires européens ou assimilés et aux auxiliaires indigènes en instance de pension pour ancienneté.

Paris, le 23 janvier 1918.

I. — Militaires ayant droit à des avances.

Aux termes du décret du 11 janvier 1917, les officiers supérieurs ou subalternes ainsi que les militaires non officiers, admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour ancienneté ou à la pension proportionnelle, ont la faculté de demander des avances mensuelles en attendant la remise de leur titre de pension.

En aucun cas, ces avances ne peuvent être supérieures aux deux tiers du minimum de la pension afférente au grade sur lequel la liquidation doit être effectuée.

Les sommes payées à titre d'avance sont précomptées sur les premiers arrérages de la pension.

Ces dispositions s'appliquent aux militaires européens ou assimilés qui ont demandé à jouir de leur pension aux Colonies.

Elles ont été étendues également aux militaires indigènes des troupes coloniales par le décret du 17 juin 1917.

II. — Etablissement et transmission des demandes.

Pour obtenir des avances mensuelles sur une pension en cours de liquidation à son profit, l'ayant droit en fait la demande au Ministre de la Guerre (Service général des pensions) en indiquant exactement son adresse.

La demande est transmise par le Directeur de l'Intendance du groupe.

III. — Ordonnancement des avances.

L'ordonnancement des mensualités d'avances ne peut être effectué que sur le vu :

1^o D'une autorisation provisoire de payement d'avances;

2^o D'un avis de liquidation émanant directement du Ministre de la Guerre (Service général des pensions); ces pièces sont adressées au Directeur de l'Intendance de la Colonie qui est chargé de les transmettre au Sous-Intendant désigné dans chaque place pour procéder au mandatement des avances.

Ces fonctionnaire inscrit l'intéressé sur un registre spécial du modèle n^o 1 annexé à la présente instruction.

IV. — Point de départ des avances. — Date de radiation des contrôles des militaires indigènes non officiers attendant au corps la liquidation de leur pension.

Les avances étant calculées d'après le taux de la pension, comptant du jour de la cessation des services de l'intéressé, c'est-à-dire du jour de sa radiation des contrôles.

(1) Sous réserve, en ce qui concerne la Russie, de la souscription d'un acquit à caution à décharger par la Douane russe, l'autorité consulaire française ou les Chambres de commerce russo-françaises.

NOTA. — Entre chaque nom, réserver un espace suffisant pour l'inscription de six mensualités.

Colonie du Groupe

EXERCICE

MODÈLE N° 2.

CHAPITRE

— AVANCES SUR PENSIONS AUX MILITAIRES INDIGÈNES

Instruction du 23 janvier 1917.

BORDEREAU RÉCAPITULATIF

DES RELEVÉS DES MANDATS ÉTABLIS PAR LES FONCTIONNAIRES DE L'INTENDANCE POUR AVANCES SUR PENSIONS

HANOI	SAIGON	HAIPHONG	DAP-CAN			MONTANT TOTAL des MANDATS émis et acquittés	OBSERVATIONS
I. — Montant des mandats émis et acquittés dans chaque place.							(1) A expliquer.
400 ^f »	300 ^f »	200 ^f »	100 ^f »	»	»	1.000 ^f »	
II. — Atténuations résultant d'avances faites pendant l'exercice dont le montant remboursé a été rétabli dans la Colonie au titre du même exercice.							
356 »	200 »	150 »	100 »	»	»	800 »	
RESTE à rembourser						200 »	
III. — Remboursements effectués dans la Colonie après la clôture de l'exercice auquel se rapportent les avances et dont les récépissés établis au titre : Reversement de fonds, ont été transmis au Département.							
50 »	50 »	50 »	»	»	»	150 »	
DIFFÉRENCE (1).....						50 »	

A

le

Le Directeur de l'Intendance,

ARRÊTÉ promulguant en Afrique occidentale française le décret du 31 janvier 1918, portant prohibition de sortie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 31 janvier 1918, portant prohibition de sortie,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 31 janvier 1918, portant prohibition de sortie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 février 1918.

ANGOULVANT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, des Transports maritimes et de la Marine marchande et du Ministre des Finances,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1844;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 17 décembre 1917,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont prohibées la sortie des Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de transit et de transbordement des marchandises ci-après, lorsque l'envoi a pour destination des pays autres que la France, les Colonies françaises et les Pays de protectorat français :

Boulons.

Chaux hydraulique.

Fluorure de sodium.

Grillages métalliques.

Osier brut ou écorcé.

Pointes en acier.

Vis à bois ou à métaux.

Toutefois des exceptions à cette disposition pourront être autorisées dans les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Colonies.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies, le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, des Transports maritimes et de la Marine marchande et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 janvier 1918.

R. POINCARÉ

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,
des Transports maritimes
et de la Marine marchande,

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

CLÉMENTEL.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
suivi de deux décrets relatifs à la péréquation de grade
des officiers d'administration contrôleurs d'armes et à
la solde des armuriers des troupes coloniales.

Paris, le 31 janvier 1918.

Monsieur le Président,

A la date du 24 avril 1916, vous avez bien voulu revêtir de votre signature un décret accordant aux adjudants maîtres armuriers des troupes métropolitaines, sans distinction de classe, la solde et les prestations diverses dues aux adjudants.

Les militaires du service de l'armurerie des troupes coloniales, provenant des corps de troupes, ayant bénéficié, jusqu'à présent, des mêmes avantages de solde que leurs camarades des troupes métropolitaines, il importe, pour maintenir cette égalité de traitement, d'accorder également aux chefs armuriers de 2^e classe des troupes coloniales la solde d'adjudant.

Par ailleurs, il paraît difficile d'augmenter ainsi la solde des chefs armuriers de 2^e classe provenant des corps de troupes, sans accorder à ceux provenant du corps des armuriers de la Marine une augmentation corrélative, tout en respectant le principe posé par la loi du 30 juillet 1911 : à savoir que les armuriers des troupes coloniales provenant de la Marine doivent continuer à recevoir leur solde d'après les errements suivis dans la Marine.

Pour arriver à ce but, nous avons estimé qu'il suffisait d'unifier, sur le taux le plus élevé, la solde des chefs armuriers de 1^{re} classe des troupes coloniales provenant de la Marine, solde qui comporte actuellement deux taux, et d'accorder aux chefs armuriers de 2^e classe de même origine la solde la moins élevée prévue actuellement pour les chefs armuriers de 1^{re} classe.

Par ailleurs, le décret du 14 septembre 1911 a fixé les effectifs du personnel des officiers d'administration contrôleurs d'armes et des armuriers des troupes coloniales.

Or, la péréquation de grade des officiers d'administration, qui résulte de ce décret, ne correspond plus à celle

admise par la loi du 15 mars 1916 pour le personnel similaire des troupes métropolitaines; pour établir cette péréquation, la création d'un officier d'administration principal doit être effectuée.

Le Parlement, auquel a été soumis la demande de crédits nécessaires pour assurer l'application de ces dispositions, a accordé ces crédits par la loi de finances du 29 juin 1917.

Les deux projets de décret ci-joints ont été préparés, en conséquence, en vue de réaliser les différentes mesures ci-dessus envisagées; nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir les revêtir de votre signature, si vous en approuvez les termes.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

GEORGES CLEMENCEAU.

Le Ministre des Colonies,

HENRY SIMON.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales;

Vu les décrets du 19 septembre 1903, portant réorganisation de l'infanterie et de l'artillerie coloniales;

Vu la loi du 30 juillet 1911, portant réorganisation des services de l'armurerie des troupes coloniales et de la flotte;

Vu le décret du 14 septembre 1911, pris en application de cette loi;

Vu les décrets des 26 mai 1904 (Guerre) et 29 décembre 1903 (Colonies), sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales en France et aux Colonies;

Vu le décret du 19 septembre 1912 (Guerre), modifié les 12 janvier et 21 septembre 1914, déterminant les allocations de solde en France des armuriers de la Marine versés dans les troupes coloniales;

Vu le décret du 30 décembre 1912 (Colonies), modifié le 18 décembre 1914, déterminant les allocations de solde aux Colonies des armuriers de la Marine versés dans les troupes coloniales;

Vu le décret du 2 mars 1914, déterminant les allocations de solde, au Maroc, des armuriers de la Marine versés dans les troupes coloniales;

Vu le décret du 11 août 1917, fixant la solde du personnel militaire en service en Chine;

Vu le décret du 25 mai 1910, déterminant le rang des chefs armuriers de 1^{re} et de 2^e classe;

Vu la loi du 15 mars 1916, portant modification à l'article 9 de la loi du 20 mars 1880, sur le service d'état-major, et notamment l'article 31, rendant applicable aux officiers d'administration des troupes coloniales la péréquation de grade prévue pour le personnel similaire des troupes métropolitaines;

Sur le rapport des Ministres de la Guerre, des Colonies et des Finances,

DECRÈTE :

Article premier. — Les articles 9, 10 et 12 du décret du 14 septembre 1911, portant organisation du service de l'armurerie des troupes coloniales, sont remplacés par les suivants :

« Art. 9. — Les chefs armuriers de 1^{re} et de 2^e classe, quelles que soient leur origine et leur affectation, ont rang d'adjudants et prennent rang de préséance après ces sous-officiers; les sous-chefs armuriers prennent rang de préséance après les maréchaux des logis.

« Par ailleurs, sont applicables à ce personnel toutes les règles de discipline, de subordination et d'administration

ainsi que celles concernant les rengagements en vigueur dans les troupes coloniales. »

« Art. 10. — Les chefs armuriers de 1^{re} et de 2^e classe, provenant des troupes coloniales, perçoivent la solde d'adjudant d'après les tarifs et les règles d'allocation en vigueur dans les troupes coloniales en France et aux Colonies. »

« Les sous-chefs armuriers de même origine perçoivent la solde de maréchal des logis d'après les mêmes tarifs et règles d'allocation.

« Les uns et les autres ont droit, en outre, aux mêmes primes, hautes payes d'ancienneté, indemnités diverses que les sous-officiers rengagés ou commissionnés de ces troupes. »

« Art. 12. — Le personnel armurier provenant de la

Marine continue à bénéficier, dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 30 juillet 1911, des tarifs de solde et de pension de retraite qui lui étaient applicables avant son passage dans les troupes coloniales.

« La solde des chefs armuriers de 1^{re} classe provenant des chefs armuriers de 1^{re} classe et de 2^e classe de la Marine est toutefois unifiée, quelle que soit l'ancienneté des intéressés, et celles des chefs armuriers de 2^e classe provenant des maîtres armuriers est déterminée sur les bases de la solde des chefs armuriers de 2^e classe de la Marine. »

Art. 2. — Le tableau n° 1 annexé au décret du 14 septembre 1911 et donnant l'effectif et la répartition du personnel de l'armurerie des troupes coloniales est modifié comme suit en ce qui concerne le personnel officier d'administration.

DÉSIGNATION DU PERSONNEL	FRANCE (1)	COLONIES	TOTAL	OBSERVATIONS
Officiers d'administration contrôleurs d'armes principaux et de 1 ^{re} classe	2	3	(a) 5	(a) Dont 1 principal et 4 de 1 ^{re} classe.
Officiers d'administration contrôleurs d'armes de 2 ^e et de 3 ^e cl..	2	2	4	

Art 3. — Les Ministres de la Guerre, des Colonies et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 janvier 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
Georges CLEMENCEAU.

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 30 juillet 1911, portant organisation des Services de l'armurerie des troupes coloniales et de la flotte ;

Vu le décret du 14 septembre 1911, modifié le 31 janvier 1918, pris en application de cette loi ;

Vu le décret du 26 mai 1904, sur la solde et les revues des troupes coloniales en France ;

Vu le décret du 19 septembre 1912, modifié les 12 janvier et 21 septembre 1914, déterminant les allocations de solde en France des armuriers de la Marine versés dans les troupes coloniales ;

Vu le décret du 2 mars 1914, déterminant les allocations de solde au Maroc des armuriers de la Marine versés dans les troupes coloniales ;

Vu le décret du 11 août 1917, fixant la solde des militaires en service en Chine ;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901 ;

Sur le rapport des Ministres de la Guerre et des Finances,

DÉCRÈTE :

Solde en France, au Maroc et en Chine, des chefs armuriers provenant des corps de troupes.

Article premier. — Les chefs armuriers des troupes coloniales provenant des corps de troupes ont droit, sans distinction de classe, à la solde et aux prestations dues aux adjudants.

Le tarif n° 5 annexé au décret du 26 mai 1904, et le tarif n° 1 annexé au décret du 11 août 1917 doivent être, en conséquence, modifiés comme suit :

Dans la 1^{re} colonne : à l'alinéa commençant par « adjudant, chef de fanfare »..... après « sous-officier stagiaire de 2^e classe » mettre « chef armurier de 1^{re} classe et de 2^e classe des troupes coloniales (D) ».

Dans l'alinéa commençant par « sergent-major » supprimer la mention « chef armurier de 2^e classe des troupes coloniales ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — L'indemnité de fonctions déterminée par le tarif n° 9 annexé au décret du 26 mai 1904 continue, toutefois, d'être allouée dans les conditions déterminées par ce tarif.

Solde, en France, des chefs armuriers provenant de la Marine.

Art. 3. — Les tarifs annexés au règlement du 26 mai 1904, complétés par le décret du 19 septembre 1912, déjà modifiés les 12 janvier et 21 septembre 1914, et déterminant la solde en France des armuriers de la Marine versés dans les troupes coloniales, sont modifiés comme suit :

I. — Solde.

A. — Chefs armuriers employés dans les corps de troupes de toutes armes.

DÉSIGNATION DES GRADES		SOLDE MILITAIRE NETTE			COMPLÈMENT DE SOLDE		
SITUATION DANS LA MARINE	SITUATION DANS LES TROUPES COLONIALES	PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR	PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR
Chef armurier de 1 ^{re} classe.....	Chef armurier de 1 ^{re} classe.....	1.620 »	135 »	4 50	270 »	22 50	0 75
— de 2 ^e —	— de 2 ^e —	1.548 »	129 »	4 30	330 »	27 50	0 92
Maître armurier.....	— de 2 ^e —						

OBSERVATIONS. — La solde est exclusive des primes d'alimentation.
 La solde d'absence est égale à la moitié de la solde militaire nette, le résultat du décompte est arrondi au demi décime supérieur.
 Le complément de solde est alloué, pour chaque journée de présence effective au corps et dans la fonction, à raison de trente jours par mois. La solde et le complément de solde doivent être payés d'après la fixation mensuelle si le mois est complet et on ne doit prendre l'allocation journalière que dans les cas exceptionnels, c'est-à-dire quand le nombre des journées à payer est inférieur à 30.

NOTA. — Les chefs armuriers employés dans les corps de troupes de toutes armes ont droit, en outre de la solde, du complément de solde et de la haute paye, à l'indemnité de logement, à l'indemnité en rassemblement et aux allocations de chauffage et d'éclairage, dans les mêmes conditions et aux mêmes taux que les autres militaires de même grade des troupes coloniales.

B. — Armuriers de tous grades détachés dans les établissements de l'artillerie et armuriers de tous grades autres que les chefs armuriers, détachés dans les corps de troupes de toutes armes.

DÉSIGNATION DES GRADES		SOLDE MILITAIRE NETTE			SALAIRE JOURNALIER de TRAVAIL	
SITUATION DANS LA MARINE	SITUATION DANS LES TROUPES COLONIALES	PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR	Paye fixe	Supplément. Lapaye variable taux maximum
Chef armurier de 1 ^{re} classe.....	Chef armurier de 1 ^{re} classe.....	1.620 »	135 »	4 50	0 90	1 60
— de 2 ^e —	— de 2 ^e —	1.548 »	129 »	4 30	1 10	1 60
Maître armurier.....	Sous-chef armurier.....					
Second maître armurier.....						
Quartier-maître armurier après dix ans de services.....	Caporal ou brigadier armurier.....					
Quartier-maître armurier avant dix ans de services.....						

OBSERVATIONS. — La solde d'absence est égale à la moitié de la solde militaire nette, le résultat du décompte est arrondi au demi décime supérieur. La paye fixe est attribuée par journée.....
 (Le reste sans changement.)

Les allocations qui font l'objet du tableau ci-dessus sont exclusives des primes d'alimentation, de l'indemnité en rassemblement, des prestations de chauffage et d'éclairage et des prestations en deniers de la masse individuelle.

NOTA. — Les armuriers de toutes provenances (établissements de l'artillerie ou corps de troupes)..... (sans changement).

Solde, au Maroc, des chefs armuriers provenant de la Marine.

solde à payer postérieurement au 1^{er} janvier 1912 aux armuriers de la Marine versés dans les troupes coloniales et faisant partie des troupes débarquées au Maroc, sont modifiés suivant les indications qui suivent.

Art. 4. — Les tarifs du décret du 2 mars 1914, fixant la

1^o Solde. — Complément de solde. — Hautes payes.

A. — Chefs armuriers employés dans les corps des troupes de toutes armes.

DÉSIGNATION DES GRADES		SOLDE MILITAIRE NETTE			SOLDE NETTE d'absence par jour	COMPLÈMENT DE SOLDE			HAUTES PAYES JOURNALIÈRES allouées dans toutes les positions donnant droit à la solde			
SITUATION dans la Marine	SITUATION dans les troupes coloniales	par an	par mois	par jour		par an	par mois	par jour	après 5 ans	après 10 ans	après 15 ans	après 20 ans
Chef armurier de 1 ^{re} cl....	Chef armurier de 1 ^{re} cl....	2.096 »	174 67	5 82	2 90	432	36 »	1 20	0 64	1 28	1 92	2 56
— de 2 ^e cl....	— de 2 ^e cl....	1.982 64	165 22	5 51	2 75	528	44 »	1 47	0 48	0 80	1 60	2 24
Maître armurier.....												

OBSERVATIONS. — La solde est exclusive des primes d'alimentation : toutefois les armuriers sont autorisés à percevoir la ration normale de campagne contre remboursement, à concurrence de la somme de 1 franc.

Le complément de solde est alloué pour chaque journée de présence effective au corps et dans la fonction et à raison de 30 francs par mois.

La solde et le complément de solde doivent être payés d'après la fixation mensuelle si le mois est complet et on ne doit prendre la fixation journalière que dans les cas exceptionnels, c'est-à-dire quand le nombre de journées à payer est inférieur à 30.

B. — Armuriers de tous grades détachés dans les établissements de l'artillerie et armuriers de tous grades autres que les chefs armuriers détachés dans les corps de troupes de toutes armes.

DÉSIGNATION DES GRADES		SOLDE MILITAIRE NETTE			SOLDE D'ABSENCE	INDEMNITÉ JOURNALIÈRE de travail	COMPLÉMENT D'INDEMNITÉ journalière de travail	HAUTES PAYES JOURNALIÈRES allouées dans toutes les positions donnant droit à la solde			
SITUATION dans la Marine	SITUATION dans les troupes coloniales	par an	par mois	par jour	par jour			après 5 ans	après 10 ans	après 15 ans	après 20 ans
Chef armurier de 1 ^{re} cl....	Chef armurier de 1 ^{re} cl....	2.096 »	174 67	5 82	2 90	1 50	1 »	0 64	1 28	1 92	2 56
— de 2 ^e cl....	— de 2 ^e cl....	1.982 64	165 22	5 51	2 75	1 50	1 »	0 48	0 80	1 60	2 24
Maitre armurier.....											

(Le reste sans changement.)

OBSERVATION. — L'indemnité journalière de travail est attribuée par journée effective de travail. Il en est de même du complément d'indemnité journalier. Les armuriers qui bénéficient de ces allocations (indemnité journalière et complément) participent également aux primes mensuelles suivantes :

Chefs et sous-chefs armuriers, 15 francs ; caporaux ou brigadiers armuriers, 10 francs.

Ces primes sont allouées à un tiers au plus de l'effectif du personnel employé en permanence.

NOTA. — Les allocations qui font l'objet du tableau ci-dessus sont exclusives des primes d'alimentation, des prestations de chauffage et d'éclairage et des prestations en deniers de la masse individuelle. Toutefois, les armuriers sont autorisés à percevoir la ration normale de campagne contre remboursement, à concurrence de la somme de 1 franc.

2^e Indemnité spéciale.

A. — Chefs armuriers employés dans les corps de troupes.

DÉSIGNATION DES GRADES		APRÈS 5 ANS		APRÈS 10 ANS		APRÈS 15 ANS		APRÈS 20 ANS	
SITUATION dans la Marine	SITUATION dans les troupes coloniales	PAR MOIS	PAR JOUR	PAR MOIS	PAR JOUR	PAR MOIS	PAR JOUR	PAR MOIS	PAR JOUR
Chef armurier de 1 ^{re} cl....	Chef armurier de 1 ^{re} cl....	57 53	1 92	62 40	2 08	67 27	2 24	72 13	2 40
— de 2 ^e cl....	— de 2 ^e cl....	57 17	1 90	62 04	2 07	66 91	2 23	71 77	2 39
Maitre armurier.....									

B. — Armuriers de tous grades détachés dans les établissements de l'artillerie et armuriers de tous grades autres que les chefs armuriers détachés dans les corps de troupes de toutes armes.

DÉSIGNATION DES GRADES		APRÈS 5 ANS		APRÈS 10 ANS		APRÈS 15 ANS		APRÈS 20 ANS	
SITUATION dans la Marine	SITUATION dans les troupes coloniales	PAR MOIS	PAR JOUR	PAR MOIS	PAR JOUR	PAR MOIS	PAR JOUR	PAR MOIS	PAR JOUR
Chef armurier de 1 ^{re} cl....	Chef armurier de 1 ^{re} cl....	48 53	1 62	53 40	1 78	58 27	1 94	63 13	2 10
— de 2 ^e cl....	— de 2 ^e cl....	46 17	1 54	51 04	1 70	55 91	1 86	60 77	2 03
Maitre armurier.....									

(Le reste sans changement.)

Art. 5. — Le tarif n° 4 annexé au décret du 11 août 1917 est modifié comme suit :

Solde des armuriers provenant de la Marine en service en Chine.

DÉSIGNATION DES GRADES		SOLDE NETTE EN FRANC			SOLDE NETTE EN PIASTRES		
SITUATION DANS LA MARINE	SITUATION DANS LES TROUPES COLONIALES	PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR	PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR
Chef armurier de 1 ^{re} classe.....	Chef armurier de 1 ^{re} classe.....	1.620 »	135 »	4 50	545 83	45 48	1 52
— de 2 ^e classe.....	— de 2 ^e classe.....	1.518 »	129 »	4 30	516 31	43 02	1 43
Maitre armurier.....							
Second maitre armurier.....	Sous-chef armurier.....						
Quartier-maitre armurier, après dix ans de services.....	Caporal ou brigadier armurier				Sans changement.		
Quartier-maitre armurier, avant dix ans de services.....							

OBSERVATIONS — La solde doit être payée d'après la fixation mensuelle. (La suite sans changement.)

Art. 6. — Les Ministres de la Guerre et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui recevra son application à compter du 1^{er} juillet 1917, sauf en ce qui concerne l'article 5 dont les dispositions auront effet pour compter seulement de la date fixée pour la mise en vigueur du décret du 11 août 1917, sur la solde des militaires en service en Chine.

Fait à Paris, le 31 janvier 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

Georges CLEMENCEAU.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL rapportant, en ce qui concerne l'hyposulfite de soude, les dispositions de l'arrêté du 12 février 1916, portant dérogation aux prohibitions de sortie.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 11 janvier 1916;

Vu l'arrêté du 12 février 1916, portant dérogation aux prohibitions de sortie;

Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 15 janvier 1918,

ARRÊTE :

Article unique. — Sont abrogées, en ce qui concerne l'hyposulfite de soude, les dispositions de l'arrêté du 12 février 1916 survisées qui avaient permis l'exportation ou la réexportation sans autorisation préalable, des envois ayant pour destination l'Angleterre, les Dominions, les Pays de protectorat et Colonies britanniques, la Belgique, le Japon, la Russie ou les Etats de l'Amérique.

Fait à Paris, le 5 février 1918.

HENRY SIMON.

ARRÊTÉ promulguant en Afrique occidentale française le décret du 8 février 1918, prohibant la sortie à destination de la France et de ses Colonies des sucres des Colonies et Pays de protectorat français autres que la Tunisie et le Maroc.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 8 février 1918, prohibant la sortie à destination de la France et de ses Colonies des sucres des Colonies et Pays de protectorat français autres que la Tunisie et le Maroc,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 8 février 1918, prohibant la sortie à destination de la France et de ses Colonies des sucres des Colonies et Pays de protectorat français autres que la Tunisie et le Maroc.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera..

Dakar, le 6 mars 1918.

ANGOULVANT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 8 février 1918.

Monsieur le Président,

A la suite des mesures prises pour régler la consommation du sucre en France, diverses personnes ont cherché à éluder le régime des restrictions en se faisant envoyer du sucre des Colonies sous diverses formes et notamment par la voie des colis postaux.

Outre leur caractère répréhensible, ces agissements sont de nature à priver les habitants de la Colonie d'où est faite l'expédition d'une partie de la production réservée pour faire face aux besoins strictement limités de la population locale, c'est, en effet, sur les stocks ainsi constitués que peuvent être prélevés les envois dont il s'agit. A ce double point de vue, il est donc nécessaire, pour empêcher des manœuvres de l'espèce, de compléter les dispositions du décret du 23 octobre 1914 en édictant que la sortie des sucres est prohibée dans les Colonies françaises, non seulement en ce qui concerne les envois à l'étranger, mais également lorsque l'expédition est faite à destination de particuliers résidant en France ou dans ses Colonies.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint qui aura pour effet d'exposer les contrevenants aux pénalités prévues par la loi du 17 août 1915, dont les dispositions ont été, d'ailleurs, rendues applicables aux Colonies par le décret du 8 septembre suivant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 octobre 1914, prohibant la sortie des sucres dans les Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, ensemble l'arrêté ministériel du 23 octobre 1914, portant dérogation aux prohibitions de sortie;

Considérant que l'intégralité de la production de guerre dans les Colonies est réservée au ravitaillement de la Métropole;

Vu la nécessité d'assurer la stricte exécution du régime de restrictions imposé à la consommation française,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La sortie des sucres à destination de la France et des Colonies et Pays de protectorat est prohibée dans les Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux sucres acquis ou réquisitionnés par les services du Ravitaillement général.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies, le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, des Transports maritimes et de la Marine marchande, le Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement, ainsi que le Ministre

des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 février 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies

Henry SIMON.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, des Transports maritime et de la Marine marchande,

CLÉMENTEL.

Le Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement,

Victor BORET.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE *suivi d'un décret modifiant le décret du 15 septembre 1904, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'Inspection des Colonies.*

Paris, le 8 février 1918.

Monsieur le Président,

Le dernier alinéa de l'article 19 de la loi de finances du 31 décembre 1917 dispose que :

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de recrutement et d'avancement du corps de l'Inspection des Colonies, ainsi que les catégories de candidats pouvant être admis au concours ».

En exécution de ces dispositions, j'ai soumis à l'examen du Conseil d'État un projet de décret que cette haute assemblée vient d'adopter dans sa séance du 31 janvier 1918, et que j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint.

Le recrutement et l'avancement dans le corps de l'Inspection des Colonies sont actuellement régis par l'article 80 de la loi de finances du 31 mars 1903 et par le décret du 15 septembre 1904, modifié par celui du 14 mai 1913.

Depuis 1904 les statistiques des concours font apparaître une diminution très sensible du nombre de candidats par rapport au nombre des places. Pour remédier à cette situation, le projet de nouveau décret ouvre l'accès du concours aux officiers des armées de terre du grade de capitaine ou assimilé et aux officiers de l'armée de mer du grade de lieutenant de vaisseau ou assimilé, comptant quatre ans de services à la mer, aux Colonies, en Algérie ou en Pays de protectorat. Ce temps est réduit à deux ans pour les officiers licenciés en droit ou pourvus du diplôme de l'Ecole coloniale. D'autre part, la limite d'âge inférieure fixée à trente ans est abaissée à vingt-huit ans pour toutes les catégories de candidats, civils et militaires.

En ce qui concerne l'avancement, toujours attribué au choix dans le corps de l'Inspection des Colonies, de nouvelles garanties lui sont apportées par les dispositions de l'article 1^{er} du projet qui prévoit l'établissement de listes d'aptitudes dressées par une commission composée des inspecteurs généraux des Colonies présents en France.

Enfin, la durée des hostilités m'a conduit à prévoir certaines dispositions momentanées, nécessitées par la situation actuelle. Ce sont, notamment, celles qui font l'objet de l'article 2 du projet, d'après lesquelles le temps passé sous les drapeaux pendant la guerre sera considéré comme temps de services à la mer ou aux Colonies; celles de l'article 4, d'après lesquelles six places d'inspecteurs adjoints seront

réservées pour un concours spécial, dans l'année qui suivra la clôture des hostilités, aux candidats qui réunissant les conditions exigées, n'auront pu prendre parts aux concours ouverts pendant la guerre, et celles de l'article 5, d'après lesquelles les fonctionnaires de l'Inspection des Colonies qui ont été investis de fonctions dans l'Intendance métropolitaine pendant la durée des hostilités compteront comme temps de mission aux Colonies un tiers du temps passé par eux sous les drapeaux comme fonctionnaires de l'Intendance.

Si vous approuvez ces dispositions, qui auront pour résultat d'assurer le recrutement d'un corps dont le fonctionnement intéresse éminemment l'Administration coloniale, je vous serai reconnaissant de bien vouloir revêtir le projet ci-joint de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu les articles 54 de la loi de finances du 25 février 1901 et 80 de la loi de finances du 31 mars 1903;

Vu l'article 19 de la loi du 31 décembre 1917, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1917, fixant les cadres, la solde et l'indemnité de cherté de vie allouées aux inspecteurs des Colonies et portant « qu'un règlement d'administration publique déterminera les conditions de recrutement et d'avancement du corps de l'Inspection des Colonies, ainsi que les catégories de candidats pouvant prendre part au concours »;

Vu le décret du 15 septembre 1904, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'Inspection des Colonies, modifié par les décrets des 16 avril 1905, 11 juin 1908 et 14 mai 1913;

Vu le décret du 26 février 1915, supprimant le concours pour le grade d'inspecteur-adjoint qui devait avoir lieu au mois de mai 1916;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions des articles 1^{er} et 3 du décret du 15 septembre 1904, modifié par les décrets des 16 avril 1905, 11 juin 1908 et 14 mai 1913, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Le corps de l'Inspection des Colonies se recrute par la voie du concours, pour le grade d'inspecteur adjoint, entre :

« 1^o Les auditeurs au Conseil d'Etat et à la Cour des Comptes;

« 2^o Les fonctionnaires civils du Département des Colonies, à l'exclusion des agents des services locaux, et les fonctionnaires détachés aux Colonies par d'autres Départements ministériels. Tous ces fonctionnaires doivent remplir les conditions suivantes :

« a) Etre licenciés en droit ou pourvus du diplôme de l'Ecole coloniale;

« b) Avoir un traitement d'Europe d'au moins 3,500 fr.;

« c) Avoir deux ans de services aux Colonies, en Algérie ou en Pays de protectorat;

« 3^o Les officiers de l'armée de terre du grade de capitaine ou assimilés, les officiers de l'armée de mer du grade de lieutenant de vaisseau ou assimilés, les uns et les autres

comptant quatre ans de services à la mer, aux Colonies ou en Algérie, ou en Pays de protectorat.

« Ce temps est réduit à deux ans pour les officiers licenciés en droit ou pourvus du diplôme de l'Ecole coloniale.

« Le concours pour le grade d'inspecteur adjoint des Colonies a lieu tous les deux ans dans la première quinzaine du mois de mai.

« Les candidats doivent être âgés de vingt-huit ans au moins et trente-sept ans au plus au 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle s'ouvre le concours. Les demandes d'inscription sont adressées au Ministre des Colonies et doivent lui parvenir avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède celle de l'ouverture du concours. Elles sont accompagnées :

« 1^o De l'acte de naissance du postulant ;

« 2^o De l'autorisation du Ministre dont relève le candidat qui n'appartient pas à l'Administration coloniale ;

« 3^o D'un certificat d'aptitude physique au service immédiat dans l'Inspection, ledit certificat délivré par une des autorités médicales désignées par le Ministre des Colonies.

« La liste des candidats admis à prendre part aux épreuves est définitivement arrêtée par le Ministre des Colonies, au plus tard le 15 janvier de l'année du concours.

« L'organisation du jury, la nature, le mode et le programme des épreuves sont déterminés par arrêté ministériel.

« Art. 3. — L'avancement a lieu au choix dans tous les grades et, sauf pour le grade d'inspecteur général de 1^{re} classe, d'après les listes d'aptitude dressées par une commission composée des inspecteurs généraux des Colonies présents en France.

« Trois années d'ancienneté dans le grade inférieur, dont six mois au moins en mission aux Colonies, sont exigées pour pouvoir être nommé inspecteur de 3^e, de 2^e et de 1^{re} classe.

« Pour pouvoir être nommé inspecteur général de 2^e classe, les inspecteurs de 1^{re} classe doivent, en outre, compter au total quatre ans au moins de mission aux Colonies depuis leur nomination au grade d'inspecteur adjoint.

« Les promotions au grade d'inspecteur général de 1^{re} classe sont faites, au choix du Ministre, parmi les inspecteurs généraux de 2^e classe réunissant deux ans de grade, dont six mois au moins en mission aux Colonies.

« La durée des voyages entre en compte pour le calcul du temps de service en mission aux Colonies exigé pour être promu au grade supérieur.

Art. 2. — Le temps passé par les candidats sous les drapeaux, pendant la durée des hostilités, sera considéré comme temps de service, traversée comprise, aux Colonies, ou en Algérie ou en Pays de protectorat, sans que les conditions exigées par les paragraphes 2 et 3 de l'article 1^{er} ci-dessus puissent être réduites de plus d'un an.

Art. 3. — Un concours pour le grade d'inspecteur adjoint des Colonies, en remplacement de ceux qui auraient dû avoir lieu en mai 1915 et en mai 1917, sera ouvert dans les sept mois qui suivront la publication du présent décret. La date en sera fixée au moins six mois à l'avance.

La limite d'âge de trente-sept ans prévue par le décret du 14 mai 1913 et les conditions nouvelles prescrites par le présent décret ne pourront être opposées aux candidats qui auraient pu prendre part aux épreuves des mois de mai 1915 et 1917.

Art. 4. — Dans l'année qui suivra la clôture des hostilités, il sera ouvert un concours réservé aux candidats qui, réunissant les conditions exigées au 1^{er} janvier 1915 ou les ayant

réunies depuis, n'auront pu, en raison de leur présence sous les drapeaux pendant les hostilités, prendre part au concours prévu par l'article 3 ci-dessus ou à ceux qui seraient ultérieurement ouverts par application des dispositions du présent décret.

Six places d'inspecteur adjoint seront réservées à ce concours. Si le candidat du concours ne permettait pas de pourvoir aux six places, celles qui resteraient disponibles seraient attribuées au concours suivant, ouvert dans les conditions de l'article 2 du décret du 14 mai 1913.

Les candidats nommés à la suite du concours ouvert par le paragraphe 1^{er} du présent article bénéficieront d'une réduction d'un an dans les conditions de temps de grade exigées des inspecteurs adjoints pour être nommés inspecteurs de 3^e classe, et les inspecteurs de 3^e classe pour être nommés inspecteurs de 2^e classe.

Art. 5. — Les fonctionnaires de l'Inspection des Colonies qui ont été investis de fonctions dans l'Intendance métropolitaine, pendant la durée des hostilités, compteront, comme temps de mission aux Colonies, un tiers du temps passé par eux sous les drapeaux comme fonctionnaires de l'Intendance.

Art. 6. — Les indemnités de mission sont fixées conformément au tableau annexé au présent décret, qui remplace celui annexé au décret du 15 septembre 1904, modifié par le décret du 16 avril 1905.

Art. 7. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 8 février 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies.

Henry SIMON.

Tableau annexé au décret du 8 février 1918.

DÉSIGNATION DES GRADES	INDEMNITÉ JOURNALIÈRE de mission aux Colonies
Inspecteur général de 1 ^{re} classe	60 ^f »
— — de 2 ^e —	60 »
Inspecteur de 1 ^{re} classe	45 »
— de 2 ^e —	35 »
— de 3 ^e —	30 »
— adjoint	25 »

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant fixation de la date d'ouverture d'un concours pour le grade d'inspecteur adjoint des Colonies.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'article 19 de la loi de finances du 31 décembre 1917, sur l'organisation du corps de l'Inspection des Colonies ;

Vu le décret du 15 septembre 1904, portant règlement d'administration publique sur l'organisation de l'Inspection des Colonies, modifié

par les décrets des 16 avril 1905, 11 juin 1908, 14 mai 1913 et 8 février 1918 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 1911, déterminant le mode et les conditions du concours pour le grade d'inspecteur adjoint des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours pour le grade d'inspecteur adjoint des Colonies sera ouvert, à Paris, le 2 septembre 1918.

Art. 2. — Le mode et le programme des épreuves sont déterminés par l'arrêté ministériel du 9 juin 1911.

Art. 3. — Exceptionnellement, et seulement pour les concours de 1918, les épreuves préliminaires à subir dans les Colonies, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 9 juin 1911, sont supprimées.

L'autorisation de prendre part à ce concours sera accordée par le Ministre.

Fait à Paris, le 13 février 1918.

HENRY SIMON.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Guerre) relative aux allocations spéciales dues aux militaires envoyés en congé dans leur Colonie d'origine.

Paris, le 13 février 1918.

D'après les règles fixées par la notification du 15 juillet 1916 (solution n° 4) (B. O. G. page 564), les allocations journalières spéciales dues aux militaires envoyés en congé dans leur Colonie d'origine, en attendant la liquidation de leur pension ou la notification d'une gratification de réforme, doivent être payés par un corps stationné outre-mer, à titre d'avances remboursables par les dépôts métropolitains auxquels appartenaient ces militaires et qui auraient été chargés de ces paiements si les intéressés avaient fixé leur résidence en France.

Ces dispositions ont été perdues de vue par certains dépôts qui, d'après les renseignements parvenus à l'Administration centrale, font parvenir directement aux destinataires, aux Colonies, les sommes leur revenant à ce titre.

Ce mode de procéder est de nature à entraîner des doubles paiements et des remboursements de sommes dont le montant peut, quelquefois, être supérieur à celui de la gratification ; je rappelle, en conséquence, que les dépôts n'ont pas à intervenir directement dans les cas de l'espèce et que leur rôle consiste uniquement à rembourser mensuellement aux corps stationnés outre-mer les avances consenties pour le compte du budget de la Guerre.

Etant donné, d'autre part, les délais dans lesquels parviennent à ces corps outre-mer des notifications de décisions relatives à la concession d'une pension ou d'une gratification de réforme, les dépôts adresseront à l'avenir, directement au Ministre des Colonies, les renseignements en ce qui concerne la cessation du droit aux allocations journalières spéciales des militaires en congé aux Colonies et qui se trouveraient en instance de pension ou de gratification. Ces renseignements feront l'objet d'un projet de câblogramme à transmettre sous bordereau au Ministre des Colonies, sous le timbre : Service militaire, 2^e bureau, et qui sera libellé comme il suit :

COLONIES A GOUVERNEMENT

(Chef-lieu de la Colonie).

X (nom et grade), en congé (indication de la ville où le militaire s'est retiré), réformé par décision ministérielle notifiée le (date de la dépêche notifiant la décision ministérielle) avec gratification de ° catégorie (ou sans gratification) ou admis à pension par décret du (date) cesse à partir (date) (1) avoir droit à allocation spéciale et (s'il y a lieu) haute paye.

Pour le Ministre de la Guerre
et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'État,
LÉON ABRAMI.

DÉCISION du Gouverneur général fixant la répartition du contingent de 45,000 francs à verser par les divers budgets à la Caisse locale de retraites.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

Vu le décret du 12 juillet 1912, portant création d'une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité,

ARRÊTE :

Article premier. — La répartition du contingent annuel de 45,000 francs à verser à la Caisse locale de retraites conformément aux prescriptions de l'article 3, paragraphe 4, du décret du 12 juillet 1912, est fixée comme suit, pour le versement à effectuer au titre de l'année 1917 :

Budget général	4.765f »
— des Pays de protectorat du Sénégal.....	6.570 »
— des Pays d'administration directe.....	1.395 »
— annexe du Thiès-Kayes.....	2.180 »
— local du Haut-Sénégal et Niger.....	6.240 »
— annexe du Kayes-Niger.....	2.576 »
— local de la Guinée française.....	6.155 »
— annexe du Conakry-Niger.....	3.095 »
— local de la Côte d'Ivoire.....	5.418 »
— annexe du Railway de la Côte d'Ivoire.....	682 »
— local du Dahomey.....	4.732 »
— annexe de la Mauritanie.....	690 »
— — du Territoire militaire du Niger.....	502 »
TOTAL	45.000f »

Art. 2. — Le Gouverneur, Secrétaire général du Gouvernement général, Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Lieutenants-Gouverneurs et les Commissaires du Gouvernement général des Colonies et Territoires du groupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Dakar, le 25 février 1918.

ANGOULVANT.

(1) Pour la gratification, cette date est celle de la dépêche notifiant la décision.

Pour la pension, les allocations sont dues jusqu'à la fin d'une période de deux mois comptée du jour inclus de la date du décret de concession de pension.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le prix de remboursement de la journée de traitement dans les établissements hospitaliers de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'article 221 du règlement du 2 août 1912, sur le fonctionnement des Services médicaux coloniaux, hospitaliers et régimentaires aux Colonies ;

Vu le câblogramme ministériel n° 444, du 15 février 1918 ;

Sur la proposition des Directeurs des Services de Santé et de l'Intendance et après avis du Général, commandant supérieur des troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — Le prix de remboursement des journées d'hôpital, à compter du 1^{er} mars 1918, est fixé à :

Officiers et assimilés.....	16 francs.
Sous-officiers et assimilés.....	12 —
Soldats et assimilés.....	8 —
Les enfants européens de cinq à douze ans paieront la moitié du tarif de remboursement correspondant à la catégorie suivant laquelle ils auront été traités.	
Indigènes.....	4 francs.
Enfants indigènes de cinq à douze ans.....	2 —

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Les Directeurs du Service de Santé et de l'Intendance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles de la Colonie.

Dakar, le 4 mars 1918.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général prescrivant la fermeture provisoire des stations radiotélégraphiques d'Atar et de Chinguetti à la correspondance privée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1906, fixant les règles applicables à la correspondance télégraphique privée dans le régime intérieur de l'Afrique occidentale française ;

Vu la convention télégraphique internationale, arrêtée à Saint-Petersbourg le 22 juillet 1875, et la révision, arrêtée à Lisbonne le 11 juin 1908 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1911, portant organisation du Service radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1914, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 25 avril 1914, portant promulgation de la convention radiotélégraphique internationale et de ses annexes arrêtées par la conférence internationale de Londres le 5 juillet 1912 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 1917, prescrivant la fermeture provisoire des stations radiotélégraphiques côtières de l'Afrique occidentale française à la correspondance privée ;

En conséquence des nécessités nouvelles du Service radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les stations radiotélégraphiques d'Atar et Chinguetti (Mauritanie) sont fermées à la correspondance privée. Elles restent ouvertes à la correspondance officielle.

Art. 2. — Le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux publications officielles de l'Afrique occidentale française, affiché dans tous les bureaux de poste, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 21 mars 1918.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général rapportant l'arrêté du 20 mai 1907, instituant une taxe de change de 1 % sur les mandats postaux et télégraphiques émis dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française à destination de la Métropole.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 4 avril 1898, sur le service des mandats poste aux Colonies ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1907, instituant une taxe additionnelle de change de 1 % sur les mandats postaux et télégraphiques émis en Afrique occidentale française à destination de la Métropole ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 20 mai 1907, instituant une taxe de change de 1 % sur les mandats postaux et télégraphiques émis dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française à destination de la Métropole est rapporté.

Aucune taxe de ce genre ne sera perçue sur lesdits mandats.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié aux Trésoriers-Payeurs et inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 22 mars 1918.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant, pour la Banque de l'Afrique occidentale, le minimum de son encaisse métallique par rapport à sa circulation.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les articles 20 et 51 de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ; ensemble l'ordonnance du 9 janvier 1842 ;

Vu la loi du 28 juillet 1851, sur les Banques coloniales ;

Vu les décrets des 29 juin et 21 décembre 1901, 11 juin 1904, 28 janvier 1906 et 7 juillet 1910, sur la Banque de l'Afrique occidentale ; ensemble le décret du 4 août 1914 et l'arrêté local du 7 août 1914 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1916, fixant le maximum des billets à mettre en circulation par la Banque de l'Afrique occidentale;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Jusqu'à nouvel ordre, le montant des billets mis en circulation par la Banque de l'Afrique occidentale ne pourra, en aucun cas, excéder sept fois la valeur de son encaisse métallique.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 22 mars 1918.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général réglant le fonctionnement des réquisitions civiles en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi du 3 août 1917, relative aux réquisitions civiles;

Vu le décret du 4 décembre 1917, rendant applicable aux Colonies la loi du 3 août 1917 précitée;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'exercice du droit de réquisition défini par la loi du 3 août 1917 est délégué, dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, aux Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général.

Art. 2. — Les indemnités auxquelles donnent lieu l'exercice du droit de réquisition sont fixées par les autorités mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, après avis d'une Commission d'évaluation siégeant au chef-lieu et composée comme suit :

Dans les Colonies :

Président :

Le Secrétaire général.

Membres :

Deux fonctionnaires, désignés par le Lieutenant-Gouverneur;

Deux commerçants ou industriels, désignés par le Lieutenant-Gouverneur sur une liste de six membres présentée par la Chambre de commerce du chef-lieu.

Dans les Territoires :

Président :

L'officier adjoint au Commissaire du Gouvernement général :

Membres :

Un fonctionnaire ou officier, un commerçant ou industriel, désignés par le Commissaire du Gouvernement général.

Lorsque la Commission ne siégeant pas au complet compte un nombre pair de membres présents, la voix du président est prépondérante.

Les membres sont nommés pour l'année; leurs pouvoirs pourront être prorogés d'année en année par décision du

Lieutenant-Gouverneur ou du Commissaire du Gouvernement général.

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 mars 1918.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant les dates d'ouverture des périodes semestrielles pour l'application de la mercuriale des caoutchoucs et fixant la valoration applicable aux produits de l'espèce jusqu'au 30 juin 1918.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 17, § 2, de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1911, fixant les dates d'ouverture des périodes semestrielles pour l'application des valeurs mercures afférentes aux caoutchoucs d'exportation; ensemble l'arrêté du 20 septembre 1917, portant fixation de la valeur mercuriale applicable aux produits de l'espèce jusqu'au 31 mars 1918;

Sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 30 septembre 1911 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dates d'ouverture des périodes semestrielles pour l'application des valeurs mercures afférentes aux caoutchoucs d'exportation sont et demeurent fixées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année ».

Art. 2. — La période d'application de la valoration de cinq cents francs (500 fr.) les 100 kilos net, édictée par l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 20 septembre 1917 pour les caoutchoucs de toutes sortes à la sortie des Colonies du Gouvernement général, est prorogée jusqu'au 30 juin 1918.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à celles qui précèdent sont et demeurent rapportées.

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 22 mars 1918.

ANGOULVANT

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant applicable aux élèves de l'Ecole professionnelle de Conakry le taux des rations figurant au tableau n° 1 annexé à l'arrêté du 1^{er} juin 1917.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 1^{er} juin 1917, fixant la quotité des diverses denrées à délivrer au personnel indigène de la Colonie ayant droit à la ration;

Sur la proposition du Chef du service de l'Enseignement et l'avis conforme du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Le taux des rations figurant au tableau n° 1 (tarifs des rations), annexé à l'arrêté du 1^{er} juin 1917, est applicable aux élèves de l'école professionnelle de Conakry pour compter du 1^{er} avril 1918.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du service de l'Enseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 mars 1918.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant prorogation de délai de mise en valeur d'une concession sise à Téliélé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant réorganisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu les arrêtés des 1^{er} juillet 1913 et 14 mars 1914, accordant à M. Moser, négociant à Kindia, un permis d'occupation provisoire à Téliélé;

Vu les lettres des 24 décembre 1917 et 1^{er} février 1918, par lesquelles M. Moser sollicite une prorogation de délai de mise en valeur de sa concession de Téliélé et le dégrèvement de ses redevances domaniales;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 9 mars 1918,

ARRÊTE :

Article premier. — Est prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 1918 le délai imparti à M. Moser pour la mise en valeur de son permis d'occupation provisoire de Téliélé, accordé par arrêté des 1^{er} juillet 1913 et 14 mars 1914.

Art. 2. — Le Receveur des Domaines est autorisé à annuler la consignation n° 217 de son sommier des droits constatés relative à cette redevance.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 mars 1918.

G. POIRET.

CIRCULAIRE du Lieutenant-Gouverneur au sujet de la vente de vin de palme dans les gares.

Conakry, le 10 avril 1918.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE à Messieurs les Administrateurs commandant de cercle de Conakry, Dubréka, Kindia, Mamou, Timbo, Dabola, Bissikrima, Kouroussa et Kankan.

La direction du Chemin de fer Conakry au Niger vient de porter récemment à ma connaissance que, depuis un

certain temps, les indigènes apportent dans les différentes gares de la ligne, principalement entre Conakry et Kindia, du vin de palme qu'ils vendent, pendant le stationnement des trains, aux voyageurs et aux agents indigènes du Chemin de fer.

Des employés de la ligne ont été insultés par des voyageurs ivres, et des bagarres se sont produites; enfin, des conséquences plus graves pourraient résulter de cet état de choses si les serre-freins indigènes eux-mêmes, s'enivrant, négligeaient leur service.

Il y a donc lieu de mettre un terme, le plus tôt possible, à ce genre de commerce qui menace la sécurité des convois.

Pour cela, j'estime que l'application stricte des règlements en matière de patentes et licences suffira, sinon à amener la disparition complète de ces débitants, du moins à en restreindre le nombre dans de telles proportions que la vente de leur produit ne présentera plus les dangers que redoute actuellement la direction du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Je vous rappelle à cet effet que ces débitants indigènes doivent, pour exercer leur commerce, avoir acquitté la licence de 3^e catégorie, soit 60 francs (tableau D du même arrêté).

En conséquence, je vous prie, dès la réception de la présente circulaire, de prendre vos dispositions pour faire immédiatement inspecter et surveiller toutes les stations situées dans le rayon de votre circonscription administrative et de mettre les vendeurs de vin de palme en mesure d'acquitter les droits fixés par l'arrêté du 29 août.

Il est évident qu'il vous appartient, si vous le jugez utile, de faire application à ces indigènes des sanctions prévues à l'article 22 de l'arrêté. J'incline toutefois à penser que dans la majorité des cas, ces débitants qui, selon toute probabilité, doivent être des cultivateurs riverains de la ligne, tentés par l'appât d'un gain facile, renonceront à ce commerce occasionnel dès mise en demeure d'avoir à déboursier une somme relativement élevée.

Les chefs de station, les inspecteurs de la voie et, en général, tous les agents et employés du Chemin de fer Conakry au Niger ne devront pas manquer de vous prêter leur concours dans la plus large mesure de leurs moyens.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 9 mars 1918 :

M. Labourdette (François), administrateur adjoint de 1^{re} classe, précédemment en service en guinée et récemment démobilisé, est affecté au Sénégal, pour compter du 7 mars 1918.

En date du 11 mars 1918 :

M. Marquis-Sébie, administrateur adjoint de 3^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Affaires indigènes

En date du 11 mars 1918 :

M. Vieville, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, précédemment en service à la Guinée, retour de congé, est affecté au Gouvernement général (Contrôle financier).

Chemin de fer

En date du 11 mars 1918 :

M. Ferret, agent comptable de 2^e classe des Chemins de fer, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Douanes

En date du 11 mars 1918 :

M. Besnard, commis des Douanes de 1^{re} classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Enseignement

En date du 11 mars 1918 :

M. Brun, instituteur à Kouroussa, est déclaré définitivement admis à l'examen du certificat de fin d'études normales pour l'Enseignement en Afrique occidentale française.

M. Dussaulx, instituteur principal de 3^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M^{me} Gasset, institutrice de 2^e classe, précédemment en service à la Guinée, retour de congé, est affectée au Sénégal.

M^{me} Jézouin, institutrice de 5^e classe, retour de congé, est affectée à la Guinée.

Par arrrétés du Gouverneur général,

Libération conditionnelle

En date du 22 mars 1918 :

Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à la nommée Fatima Tall, demeurant à Niaria, cercle de Dinguiraye, condamnée par jugement du Tribunal de cercle de Dinguiraye, en date du 11 septembre 1916, à trois ans de prison pour complicité de viol.

Pension

En date du 22 mars 1918 :

Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de cent quinze francs (115 fr.), avec jouissance de la date de radiation des contrôles, est accordée au nommé Sala Sidibé, n^o m^{le} 124, garde de cercle de 1^{re} classe de la Guinée française, 18 ans de service.

Par décisions du Gouverneur général,

Postes et Télégraphes

En date du 11 mars 1918 :

M. Schneider, commis de 3^e classe des Postes et Télégraphes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Travaux publics

En date du 11 mars 1918 :

M. Guyot, ingénieur principal de 1^{re} classe des Travaux publics, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Bordenave, dessinateur principal de 3^e classe des Travaux publics, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Par arrêté du Gouverneur général,

En date du 22 mars 1918 :

M. Bonneau (Achille), dessinateur principal de 3^e classe du cadre local des Travaux publics, est maintenu dans la position de disponibilité sans traitement pour une nouvelle période d'une année, à compter du 12 mars 1918.

Par décision du Gouverneur général,

Trésor

En date du 11 mars 1918 :

M. Vigneaud, commis de 1^{re} classe des Trésoreries, précédemment en service à la Guinée, retour de congé, est affecté à la Trésorerie de l'Afrique occidentale française, à Dakar.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertion sommaires).

Par décision du Gouverneur de la Guinée.

Administrateur

En date du 25 mars 1918 :

M. de Lavallière, administrateur de 3^e classe des Colonies, adjoint à l'administrateur commandant le cercle de Kankan, est chargé des fonctions de sous-ordonnateur pendant la durée de la tournée du titulaire.

Affaires indigènes

En date du 23 mars 1918 :

La décision du 14 mars 1918, n^o 261, nommant M. Pontet, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, agent spécial du cercle de Boffa, en remplacement de M. Darracq, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, hospitalisé, est rapportée.

M. Darracq reprendra les fonctions d'agent spécial du cercle de Boffa à sa sortie de l'hôpital.

M. Pontet est affecté à Kouroussa.

Une permission de quinze jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Dakar, est accordée à M. Pontet, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service à Kindia, actuellement hospitalisé à Conakry.

M. Pontet est autorisé à s'embarquer sur le premier paquebot touchant Conakry à destination de Dakar.

Une réquisition à titre remboursable lui sera délivrée à cet effet.

En date du 25 mars 1918 :

M. Richard de Chicourt, adjoint de 2^e classe, en service à Dubréka, est affecté au Secrétariat général, 2^e bureau, en remplacement de M. Journeux, commis de 2^e classe, appelé à continuer ses services à Dubréka.

En date du 30 mars 1918 :

M. Journeux, commis de 2^e classe, est nommé agent spécial à Dubréka.

En date du 3 avril 1918 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Saint-Etienne (Loire), est accordé

à M. Roddier (François), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, qui compte 27 mois de séjour ininterrompu.

M. Roddier, accompagné de sa femme, est autorisé à s'embarquer sur le premier paquebot attendu à Conakry dans le courant d'avril 1918.

Dépense imputable au budget local de la Guinée, exercice 1918.

En date du 5 avril 1918 :

M. de Chicourt, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, en service au 2^e bureau, section du matériel, est nommé membre de la Commission instituée par décision n° 796 B, en date du 7 juillet 1917, en remplacement de M. Journeux, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, affecté au poste de Dubréka.

Affaires politiques et indigènes

En date du 22 mars 1918 :

Le nommé Alfa Ibrahima, chef de la province de Coudindé, est révoqué de ses fonctions pour exactions et incapacité.

En date du 25 mars 1918 :

Le séjour des cercles de Mamou, Pita et Labé est interdit, pour une durée de cinq ans, à compter du 19 février 1922, date de leur libération, aux nommés Mamadou Alfa, âgé de 30 ans environ, né à Téli-mélé (cercle de Pita), et Abdoul Rahim, âgé de 25 ans, né à Boulivel (cercle de Mamou).

Le séjour des cercles de Mamou, Pita et Labé est interdit, pour une durée de 5 ans, à compter du 3 juin 1923, date de sa libération, au nommé Diam Boye, âgé de 20 ans environ, né à Dara (cercle de Mamou).

En date du 4 avril 1918 :

Le nommé Fasély Mara, de statut non musulman, est nommé assesseur supplémentaire près le Tribunal de subdivision de Kouranko (cercle de Kissidougou).

En date du 8 avril 1918 :

Le séjour des cercles de Kankan, Kouroussa, Siguiri, Beyla, Kissidougou et Faranah est interdit, pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} avril 1918, date de sa libération, au nommé Digui Kondé, âgé de 44 ans environ, né à Kaba (Haut-Sénégal-Niger).

Agriculture

En date du 27 mars 1918 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Pontcharra (Isère), est accordé à M. Brossat (Léon-Joseph), inspecteur de 3^e classe d'Agriculture, qui compte 5 ans de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M. Brossat est autorisé à s'embarquer sur le premier paquebot attendu à Conakry dans le courant d'avril 1918.

Dépense imputable au budget local de la Guinée.

Douanes

En date du 4 avril 1918 :

Est allouée à M. Bordes (Jacques), vérificateur des Douanes, en service à la Guinée, une indemnité de mille cinq cent trente-et-un francs vingt-cinq centimes, égale aux frais de transport aller et retour, en 1^{re} classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget général pour le passage de sa femme et de ses deux enfants,

Andrée, âgée de 7 ans, et Georges, âgé de 3 ans 9 mois, s'ils l'avaient accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget général, chapitre XXVI, article 1^{er}, paragraphe 5, exercice 1918.

Dactylographes

En date du 30 mars 1918 :

La solde mensuelle de M^{lle} Gillet (Jeanne), dactylographe, en service dans les bureaux du Gouvernement depuis le 31 décembre 1915, est portée à 210 francs, pour compter du 1^{er} avril 1918.

Écrivain auxiliaire

En date du 23 mars 1918 :

L'écrivain auxiliaire de 2^e classe Mohamed Bâ, en service à Pita, est affecté à Kouroussa, en remplacement de l'écrivain auxiliaire de 3^e classe Martin Gabriel, mis à la disposition du Commandant de cercle de Pita.

En date du 28 mars 1918 :

Le nommé Mama Samaké, ancien élève de l'école de Bamako, est nommé écrivain auxiliaire de 5^e classe.

Enseignement

En date du 23 mars 1918 :

M. Dussaulx, instituteur principal de 3^e classe, retour de congé, reprend ses fonctions au Cours normal, cumulativement avec celles d'inspecteur p. i. des écoles de la Guinée, dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

L'instituteur indigène Sékou Fofana, en service à Kankan, est désigné pour continuer ses fonctions à l'école régionale de Conakry, en remplacement numérique de M^{me} Crozat, partie en congé de convalescence.

A l'occasion des fêtes de Pâques, les classes vaqueront du mercredi soir 27 mars au vendredi matin 3 avril.

En date du 22 mars 1918 :

M^{me} Birot de la Pommeraye, titulaire du brevet élémentaire, est nommée institutrice auxiliaire à Conakry, au salaire journalier de huit francs, sans autre engagement de la part de la Colonie.

En date du 30 mars 1918 :

Les institutrices auxiliaires ci-après recevront, à compter du 1^{er} avril 1918, les salaires journaliers suivants :

1 ^o M ^{mes} Roddier.....	14 francs ;
2 ^o Collard.....	12 —
3 ^o Birot de la Pommeraye.....	12 —

Gardes de cercle

En date du 26 mars 1918 :

Est révoqué de son emploi, pour compter du 18 mars 1918, date de son incarcération, le garde auxiliaire Fodé Camara, n° m^{le} 57 bis, de la police municipale de Conakry, condamné par le Tribunal de cercle de Conakry à trois mois de prison pour vol.

En date du 31 mars 1918 :

Est portée à quinze jours de prison la punition infligée au garde auxiliaire Tibili Demba, n° m^{le} 52 bis, de la police municipale de Conakry.

Est nommé brigadier-chef de 2^e classe et affecté à la police municipale de Conakry le brigadier de 1^{re} classe, Fagala Keita, n° m^{le} 807, du service des Prisons et du Pénitencier.

Le brigadier de 2^e classe Demba Fomba, n^o m^{le} 825, du dépôt de Conakry, est affecté au service des Prisons et du Pénitencier, en remplacement du brigadier de 1^{re} classe, Fagala Keita, n^o m^{le} 807, nommé brigadier-chef de 2^e classe.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 29 mars 1918 :

La démission de son emploi offerte par le nommé Coker, typographe auxiliaire à l'Imprimerie, est acceptée à compter du 24 mars 1918.

Logement

En date du 29 mars 1918 :

M. Boudeaud, adjoint principal des Affaires indigènes, est autorisé à occuper le logement du camp des gardes de cercle.

M. Richard de Chicourt est autorisé à occuper l'immeuble dit " Villa des Palmiers ", dès le départ en congé de M^{me} Roddier.

M. Puel, est autorisé à occuper l'immeuble de la Colonie dit " Villa des Rosiers ".

L'immeuble de la Colonie dit " Villa du Jardin ", actuellement occupé par M. Mandagout, administrateur-adjoint, servira tout à la fois de logement à ce fonctionnaire et à M. Roddier.

Postes et Télégraphes

En date du 29 mars 1918 :

M. Cratère, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est désigné pour procéder à la vérification de la situation de la caisse du gérant des Postes et Télégraphes du bureau de Coyah.

En date du 4 avril 1918 :

M. Mathurin Diop, commis principal des Postes et Télégraphes, est nommé gérant à Coyah, en remplacement de M. Daw Joseph, rappelé au chef-lieu et affecté à Conakry (recette principale).

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir au Lavandou (Var), est accordé à M. Mistral (André), commis de 1^{re} classe des Postes et Télégraphes, qui compte 14 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M. Mistral, accompagné de sa femme, est autorisé à s'embarquer sur le premier paquebot attendu à Conakry dans le courant d'avril 1918.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée, exercice 1918.

En date du 8 avril 1918 :

Une permission d'absence de vingt jours, à solde entière, pour se rendre à Niagassola, est accordée au commis principal des Postes Mathurin Diop.

Personnel militaire.

En date du 29 mars 1918 :

Le lieutenant Jaboin, est nommé adjoint au commandant du cercle de Macenta, en remplacement du lieutenant Cornaud, qui a reçu de l'autorité militaire une autre affectation.

Railway

En date du 29 mars 1918 :

M. Cassampéra, facteur au Chemin de fer de Conakry au Niger, est chargé du service du transit entre Kouroussa et Bamako.

Service de Santé

En date du 27 mars 1918 :

Un passage de Conakry à Dakar est accordé à M. Tramoni (Paul), sergent de la section des infirmiers coloniaux hors cadres en Guinée, évacué sur l'hôpital de Dakar.

M. Tramoni est autorisé à s'embarquer sur le vapeur *Gouverneur Ponty* qui doit quitter Conakry le 29 mars 1918.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée.

En date du 4 avril 1918 :

Un punition de deux jours de suppression de solde est infligée au nommé Jacob Harwing, cuisinier à l'hôpital Ballay.

Service zootechnique et des Epizooties.

Un passage de retour, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M. Donnat (Charles), vétérinaire aide-major de 1^{re} classe hors cadres en Guinée, qui compte 23 mois de séjour dans la Colonie.

M. Donnat, accompagné de sa femme, est autorisé à s'embarquer sur le premier paquebot attendu à Conakry dans la courant d'avril 1918.

Dépense imputable au budget local de la Guinée.

Travaux publics

En date du 5 avril 1918 :

Une Commission, composée de :

MM. Janny, commis principal des Travaux publics ;

Viala, agent mécanicien des Postes et Télégraphes, se réunira, sur la convocation du représentant du service des Travaux Publics, pour vérifier et assurer le bon fonctionnement des paratonnerres protégeant les immeubles de la Colonie à Conakry, ainsi que le phare de Tamara.

Trésor

En date du 29 mars 1918 :

M. Marcantoni, commis de 2^e classe des Trésoreries, en service à Conakry, est nommé préposé du Trésor à Kankan et receveur municipal de la commune mixte de Kankan, en remplacement de M. Bonnavaes, adjoint principal hors classe des Affaires indigènes, autorisé à se présenter devant le Conseil de Santé.

En date du 30 mars 1918 :

La solde journalière de M. Fourré (Lionel), agent auxiliaire au service du Trésor, est portée de 5 francs à 6 francs, pour compter du 1^{er} avril 1918.

En date du 31 mars 1918 :

M. Decaux (Léon), est engagé comme agent auxiliaire au service du Trésor, à la solde de 14 francs par jour, sans autre engagement de la Colonie.

Le nommé Mama Samaké, écrivain de 5^e classe, est affecté au Trésor.

En date du 3 avril 1918 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Fort-de-France (Martinique), est accordé à M. Étilé, commis principal des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, qui compte 33 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

M. Étilé, est autorisé à s'embarquer sur le premier paquebot attendu à Conakry dans le courant d'avril.

Dépense imputable au budget local de la Guinée.

DÉCÈS

Le Lieutenant-Gouverneur a le regret de faire part des décès de :

M. Lauzet (Alix), adjoint principal de 2^e classe des Affaires indigènes, survenu le 5 octobre 1917, à Pessac (Gironde) ;

Et de M. N'Gom (Pierre-William), commis principal hors classe du cadre général des Travaux publics et des Mines des Colonies, survenu à Conakry le 27 février 1918.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES MINES

Demande de permis de recherches.

L'Administration a l'honneur d'informer le public qu'il a été déposé, au bureau du service des Mines, une demande de permis de recherches minières terrien, inscrite le 10 avril courant, à 10 h. 30 m., sous le n° 1287.

Cette demande a été faite par M. Joseph H. SINCLAIR, ingénieur américain des Mines, domicilié à Conakry, muni de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée sous le n° 39, par l'arrêté n° 3223 de M. le Gouverneur de la Guinée, en date du 29 novembre 1917.

La demande de permis de recherches dont il s'agit comprend un cercle de 5,000 mètres de rayon, ayant pour centre le signal géodésique édifié sur le sommet principal du mont Kakoulima.

Un poteau signal en fer de deux mètres de hauteur au-dessus du sol a été placé contre le signal géodésique.

Il est muni d'une planchette portant les indications suivantes :

N° 39. — J. H. SINCLAIR :

Rayon : 5,000 mètres.

Les oppositions seront reçues au bureau du service des Mines, pendant un délai de 3 mois, à partir du 10 avril 1918, date de l'affichage de la présente demande.

Conakry, le 10 avril 1918.

Pour le Chef du service des Travaux publics
en tournée et par ordre :

L'Ingénieur,
LOMBARD.

Octroi de permis minier

Il est accordé, par arrêté n° 368 du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, à la date du 11 avril 1918, pour une période de deux ans, à M. Joseph H. SINCLAIR, ingénieur américain des Mines, demeurant à Conakry,

hôtel Dubot, un permis de recherches minières terrien, d'une superficie de 7,853 Ha 98 (dossier n° 1,395 du registre des Mines).

Pour le Chef du service des Travaux publics
en tournée et par ordre :

L'Ingénieur,
LOMBARD.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante du sieur Chéckaïr Abdallah-Aboud, né à Aïn-Haar, Mont-Liban (Syrie), le 12 janvier 1870, en son vivant commerçant à Kindia y décédé le 18 février 1918.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 13 mars 1918-

2-3

Le Curateur p. i.,
J. SILVANDRE.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 31 mars 1918.

ACTIF

Caisse.....	1.709.661 11
Portefeuille.....	703.251 21
Matériel et mobilier.....	21.089 83
Divers comptes à régler.....	357.228 30
Frais généraux.....	22.092 03
Siège social	1.313.147 47
TOTAL.....	4.126.469 95

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	3.482.385 »
Comptes-courants	626.403 95
Divers comptes à régler.....	2.131 95
Profits et pertes.....	15.549 05
TOTAL.....	4.126.469 95

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :

Conakry, le 31 mars 1918.

Le Censeur,
LAVIT.

Le Directeur p. i.,
COGUEC.

Câblogrammes Havas

13 avril 1918.

10/4, 23 heures. Lutte artillerie violente nord Montdidier, canal Oise. Front britannique, lutte acharnée continue nord canal la Bassée. Anglais tiennent ligne Avre à Lys et sont engagés près points passage Estaires et lac Saint-Maur. Eléments pénétrèrent Givenchy, furent chassés par brillante contre-attaque où Anglais firent 750 prisonniers. Violent bombardement positions anglaises est et nord Armentières jusque canal Ypres-Comines ; soir, ennemi lança nouvelle et puissante attaque entre Lys et Armentières et rive est canal Ypres-Comines où combats acharnés, ainsi que nord canal la Bassée.

Puissants assauts nord Armentières obligèrent Anglais se retirer ligne Wytschaete, hauteurs Messines, Ploegstreet ; contre-attaque anglaise chassa ennemi qui avait pénétré Messines après lutte prolongée, sur Armentières ; ennemi s'établit rive gauche Lys et certains points est Estaires, voisinage lac Saint-Maur, franchit Lawe à Lestrem, mais en fut chassé et rejeté sur autre rive ; entre Estaires et Givenchy, positions anglaises maintenues.

Front belge, patrouilles belges pénétrèrent plusieurs points travaux avancés ennemis notamment Lombaertzyde, Saint-Georges, Dixmude et Zevecote.

Contre-torpilleurs ennemis bombardèrent côte.

Front italien, activité artillerie. 59,35. — 88,45.

11/4, 14 heures. Activité notre artillerie entre Montdidier et Noyon. Aons dispersé détachements ennemis région Orvillers, Sorel réussit coups de main nord-ouest et est Reims et repoussa attaque Souain et forêt Apremont.

Front britannique, bataille continue tout front, du canal la Bassée à canal Ypres-Comines, particulièrement acharnée entre Lawe et Lys, entre Estaires et Armentières ; Anglais durent évacuer Armentières intenable par gaz ; combat violent continue près Ploegstreet, Messines et Wytschaete.

15 avril 1918.

Autriche maintenant affirmations, Czernin dément assertions Clemenceau, qualifie absurde adhésion empereur justes droits France sur Alsace-Lorraine. Président Conseil français publie lettre empereur Autriche adressée prince Sixte Bourbon, communiquée secrètement Poincaré 31/3/17, manifestant sympathie pour France, disant empereur appuierait par tous moyens justes revendications françaises Alsace-Lorraine, réclamant entier rétablissement Belgique, souveraineté Serbie avec accès Adriatique, terminant demandant Sénat faire connaître opinion France, Angleterre.

Obus grosse pièce tomba sur maternité, plusieurs tués, blessés.

Avions allemands tentèrent survoler capitale, deux seulement atteignirent région parisienne, tuant 26 personnes, blessant 72.

12/4. Lutte violente artillerie nord Montdidier et région Lassigny ; repoussâmes deux attaques Noyon.

Front britannique, ennemi attaqua toute journée totalité front bataille ; divisions allemandes fraîches dans région Revey, Lawe, entre Loos et Lys, exécutèrent assauts répétés qui furent repoussés avec grosses pertes ennemies ; Anglais reprirent positions où ennemi avait pris pied ; violentes actions Estaires, Steenwerk, ennemi recula lignes anglaises immédiatement nord ces positions ; nord Armentières, ennemi progressa bois Ploegstreet, fut repoussé complètement avec grosses pertes Wytschaete et Holle-

beke ; lutte continue sur tout front entre canal la Bassée, Comines et canal Ypres.

Front italien, batteries italiennes battirent troupes ennemies débouché val San Lorenzo et convois en mouvement.

Palestine, Anglais progressèrent sur profondeur un mille et demi, s'emparèrent de Refie, Raffate.

Bombardement région parisienne par canon longue portée continua, atteignant une crèche, 3 tués, 21 blessés. 59,35. — 88,45.

12/4, 14 heures. Lutte artillerie violente Hangard-en-Santerre et vifs bombardements canal Oise et forêt Parroy ; réussîmes coup de main Chermizy, nord Ailette et butte Dumesnil.

12/4, 23 heures. Attaque ennemie, précédée bombardement intense, front Hangard-Santerre, Hourge, échoua devant Hourge, pénétra Hangard dont reprîmes partie ouest par contre-attaque ; combat continue ; lutte active artillerie secteur Noyon ; Reims, bombardement ; ennemi prit pied éléments avancés forêt Apremont, bois Brûlé, fut chassé par Franco-Américains ; activité aviation, notamment gare Saint-Quentin, région Montdidier. Bombardement région parisienne, 2 morts, 12 blessés ; nuit 2 gothas survolèrent Paris, 11 morts, 50 blessés.

Front britannique, lutte acharnée Neuf-Berquin et Merville qui tomba main ennemi ; après combat hier Ploegstel, Anglais furent rejetés lisière Neuve-Eglise où occupèrent nouvelles positions ; Anglais reprirent tranchées enlevées hier nord Lestubert, repoussèrent attaques entre Laisne et rivière Larne, arrêtaient tentatives vigoureuses près Neuville-Vitasse, chassèrent ennemi qui avait pris pied poste près Tolloy-les-Moffcaine ; soir, ennemi continua pression sud et sud-ouest Bailleul où Anglais se replièrent méthodiquement et où lutte violente continue ainsi que nord canal la Bassée où ennemi progressa légèrement entre Lawe et Clarence ; plus de 110 divisions allemandes engagées dont plus de 40 prirent deux ou trois fois part bataille.

Front italien, activité deux artilleries val Logarini, plateau Asiago et zone Montello ; détachements ennemis repoussés pentes Sassorosso. 59,35. — 88,45.

13/4, 14 heures. Par contre-attaque, reprîmes totalité Hangard-en-Santerre ; lutte artillerie continue violente dans ce secteur ; lutte artillerie entre Montdidier et Noyon ; échec deux coups de main ennemis entre Miette et Aisne. Partie Reims en flammes ; est forêt Apremont, Allemands renouvelèrent attaque bois Brûlé, mais furent refoulés d'un point où avaient pris pied.

Gouvernements britannique, français sont accord pour décerner général Foch titre commandant chef armées Alliés France pour première fois. Cette nuit Allemands bombardèrent région parisienne avec pièce longue portée, aucune victime. Bombardement reprit après midi.

Londres, sous-marin allemand apparut 9/4 large côte Libéria, bombarda Monrovia sur refus Gouvernement Libéria détruire station radiotélégraphique et couper câble français, fit quelques victimes, détruisit station.

14/4. Ouest Lassigny, attaquâmes bois nord-ouest Orvillers-Sorel, avançâmes front 200, profondeur plusieurs centaines mètres, faisant prisonniers ; secteur Noyon, troupes spéciales d'assaut prises sous nos feux avant aborder lignes, subissant sanglant échec ; grande activité artillerie côte 304, Eparges, forêt Parroy.

ANNONCES

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

SUCCURSALE DE CONAKRY

OPERATIONS AVEC LA METROPOLE

TARIF PENDANT LA TRAITE 1917-1918.

Chèques sur son Siège Social à Paris.....	1/2 %
Chèques sur les agences du Comptoir National d'Escompte de Paris, en France.....	1/2 %
plus.....	1/4 0/00
Chèques sur Bank of British West Africa Ld, Londres et Liverpool (£ cours variable).....	1 %
Chèques sur Bank of British sur la Côte d'Afrique occidentale (£ cours variable).....	1 %
Chèques sur Banque du Congo Belge:	
à Boma et Matadi.....	1 1/4 %
à Kinshasa.....	1 1/2 %
à Stanleyville.....	2 1/4 %
Chèques sur Banco Nacional Ultramarino, Sièges de la Côte occidentale d'Afrique (Iles du Cap-Vert, Guinée portugaise, Golfe de Guinée, Angola).	2 %
Mandats sur son Siège Social à Paris, à 30 jours de vue.....	au pair.
Virements sur son Siège Social à Paris, valeur à l'arrivée des courriers.....	1/2 %
Virements sur son Siège Social à Paris, valeur 30 jours après l'arrivée des courriers.....	au pair.
Transferts par câble sur son Siège Social à Paris (frais de câblogramme à la charge des clients).....	1 %
Escompte de Remises sur France: intérêts 3 % au-dessus du taux de la Banque de France, change.....	1 %
Escompte de Remises documentaires sur France: intérêts 3 % au-dessus du taux de la Banque de France, change.....	1 1/2 %
Escompte de Remises sur Etranger: intérêts 3 % au-dessus du taux de la Banque de France, change.....	1 %
Commission pour les effets en francs au cours du Paris à vue.....	1/8 %
Ordres de Bourse: commission 1 % plus frais réclamés par nos correspondants.	
Recouvrements d'effets sur Europe: commission 1 % plus frais réclamés par nos correspondants.	

AVIS

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les Administrateurs et Chefs de postes de vouloir bien joindre, à leurs demandes d'imprimés adressées au Bureau du Matériel, les modèles réclamés.

Il ne sera donné aucune suite aux commandes non accompagnées de leurs modèles, et adressées directement au Service de l'Imprimerie.



EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

DÉCRET PORTANT CRÉATION

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc.

ARRÊTÉ

RÈGLEMENTANT LE SERVICE DES DOUANES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 2 francs.

CARTES

de l'Afrique Occidentale Française

Kouroussa au 500,000 ^e	2 fr. 50
Conakry au 2,000,000 ^e	1 fr. 50
Dakar au 2,000,000 ^e	1 fr. 50
Tombouctou au 2,000,000 ^e	1 fr. 50

TAXES TÉLÉGRAPHIQUES

à percevoir à Conakry

pour les

différents Offices de l'Union internationale

Prix : 0 fr. 50

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.

Adresser les demandes au chef de l'Imprimerie.

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.